



FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS

F4681

Rev 01

P 1 van 22

DECLARATION DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

Je soussigné (1)

fondé de pouvoir de (2)

déclare avoir reçu et pris connaissance de l'information nécessaire et des instructions de l'IRScNB en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution des travaux, qui sont propres à l'établissement dans lequel mes travailleurs viennent exécuter des travaux. J'ai transmis cette information et les instructions appropriées à mes travailleurs qui exécuteront des travaux. J'ai également transmis cette information, ainsi que les instructions appropriées, à mon(mes) sous-traitant(s).

1. WERKVERGUNNING VAN HET KBIN, INGEVULD EN ONDERTEKEND (Bijlage 1)

2. BROCHURE WERKEN MET DERDEN VAN HET KBIN (Bijlage 2)

3.....

4.....

5.....

6.....

7.....

Je confirme que je dispose des équipements de travail nécessaires pour l'exécution des travaux et que le personnel qui sera affecté a reçu la formation appropriée, conformément à la législation en vigueur. Je m'engage à respecter toutes les obligations en matière de bien-être des travailleurs, lors de l'exécution de leur travail, qui sont propres à l'établissement dans lequel mes travailleurs viennent exécuter des travaux. En cas de défaut, les mesures correctives nécessaires seront pris à mes frais. Quand je travaille avec des sous-traitants, je fais un accord similaire.

Le responsable de prévention et de protection au Travail de ces travaux est(sont)

..... (4) lequel (lesquels) peut

(peuvent) être joint(s) au n° de téléphone...../....., au n° de fax...../.....

e-mail : @

Je m'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations.

L'entrepreneur,

Signature (3)

(1) à compléter par le NOM et le PRENOM

(2) dans le cas d'une personne juridique : compléter par le NOM de l'ENTREPRISE et l'adresse du siège d'exploitation

(3) faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

(4) NOM du coordinateur responsable en matière de prévention et de protection au travail

(5) à compléter par les Identité(s) du(des) sous-traitant(s)

Eindbestemming van dit document: Preventieadviseur KBIN

1 Procedure op het KBIN te volgen bij noodsituaties

EN CAS DE FEU BIJ BRAND



1. Waarschuwing – Avertissement

 tel.nr.
555


2. Blussen – Extinction

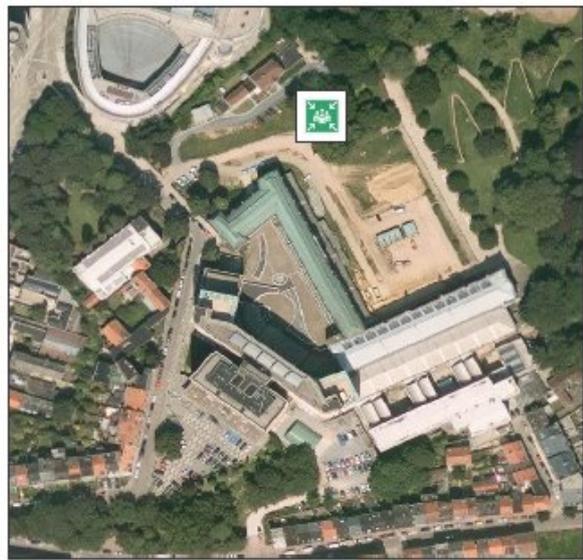



3. Evacueren – Evacuer




4. Verzamelplaats – Lieu de rassemblement





RISICO-ANALYSE VOLGENS DE METHODE VAN KINNEY

W = Waarschijnlijkheid	
0,1	bijna niet denkbaar, virtueel onmogelijk
0,2	praktisch onmogelijk
0,5	denkbaar, maar zeer onwaarschijnlijk
1	onwaarschijnlijk, maar mogelijk in grensgevallen
3	ongewoon, maar mogelijk
6	goed mogelijk
10	kan verwacht worden, bijna zeker

B = Blootstellingsfrequentie	
0,5	zeer zelden (minder dan 1 maal per jaar)
1	zelden (enkele keren per jaar)
2	soms, ongewoon (maandelijks)
3	af en toe, occasioneel (wekelijks)
6	regelmatig, frequent (dagelijks)
10	voortdurend, bestendig

E = Effect of ernst		
1	gering	letsel zonder verlet, eerste hulp kan nodig zijn schade kleiner dan € 250
3	belangrijk	werkongeschiktheid, letsel met verlet schade tussen € 250 en € 2500
7	ernstig	ernstige verwonding, invaliditeit irreversibel letsel schade tussen € 2500 en € 125.000
15	zeer ernstig	1 dode schade tussen € 125.000 en € 250.000
40	ramp	meerdere, verschillende doden schade tussen € 250.000 en 2.500.000
100	catastrofe	vele doden schade meer dan € 2.500.000

R = Risico	
$R = W * B * E$	

Risico- graad	Risico	Risicosituatie
1	$R < 20$	licht risico, misschien aanvaardbaar
2	$20 < R < 70$	mogelijk risico, aandacht vereist
3	$70 < R < 200$	belangrijk risico, maatregelen vereist
4	$200 < R < 400$	hoog risico, directe verbetering vereist
5	$R > 400$	zeer hoog risico, overweeg stopzetting van de activiteit



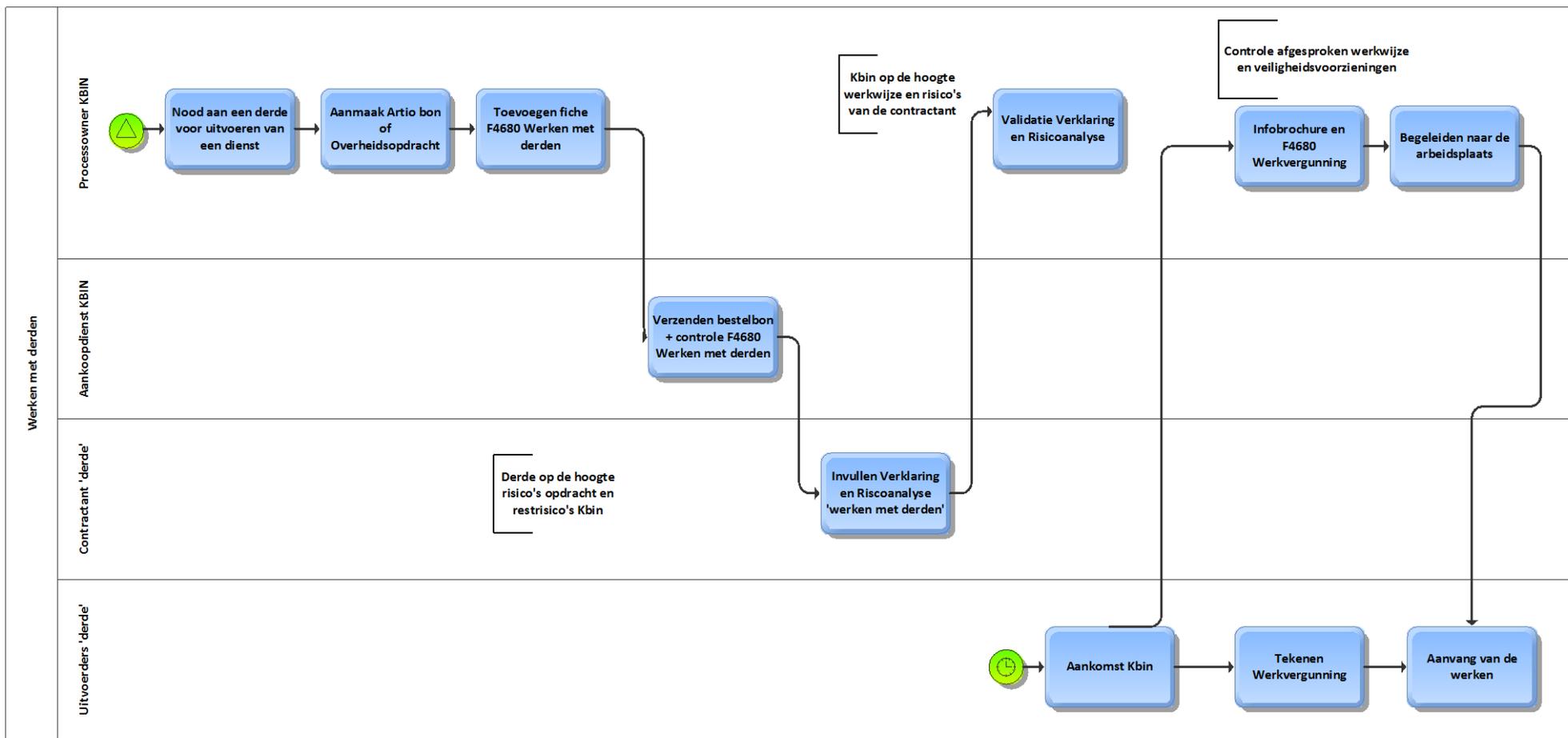
FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS

F4681

Rev 01

P 5 van 22

3 Flowchart



	FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS	F4681
		Rev 01
		P 6 van 22

4 Dispositions générales

4.1 Objectif des dispositions

Le but de ce règlement est le respect des règles imposées par la loi du 4 août 1996 relative au « bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » et celles imposées par l'A.R. 27/03/98 relatif à « la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ». La signature de ce règlement constitue une des conditions auxquelles est soumise l'exécution du marché / du contrat. **De veiligheid van het personeel, de bezoekers, de collectie en infrastructuur van het KBIN mag nooit in het gedrang komen.**

Lors des travaux à l'IRScNB, il y a lieu de tenir compte de certains risques particuliers :

- explosie veilig werken in de aangeduide zones, de 9 hoogste verdiepingen van het Devestel bewaarplaats toren zijn de C-kant zone 1 ingedeeld;
- aanwezigheid van asbest in de gebouwen, raadpleeg de asbest inventaris;
- werken in publiek toegankelijke zones, vermijden van lawaai en stof, informeer u voor geschikte arbeidstijden bij de facility manager van het KBIN;
- op het KBIN wordt gewerkt met chemische agentia, hoofdzakelijk formol. Stel u op de hoogte van de risico's;
- op het KBIN zijn een twintig tal labo, hou rekening met de specifieke risico's van de labo's, hou ook rekening met de contaminatie van onderzoeks stalen;
- traiteurs moeten zich houden aan het 'Huishoudelijk reglement in het kader van de organisatie van evenementen in het Museum voor Natuurwetenschappen';
- voor elektriciteitswerken: elektrocutie, brandwonden bij werken met vlamboog of kortsluiting, inductie HS-lijnen, bliksem), het KBIN heeft een intern hoogspanning netwerk met 3 HS posten;
- voor gas: ontploffing, brand, brandwonden, intoxicatie, projectie van puin of materiaal, in diverse labo's wordt met gas gewerkt;
- voor werken in de hoogte: val van personen, val van verschillende voorwerpen, hou rekening met publiek;
- voor werken met open vuur, met naakte vlam of hitte punten: brandwonden, ontploffing, brand, intoxicatie. Een werkvergunning en vuurvergunning is noodzakelijk;
- voor afbraakwerken: val van verschillende voorwerpen, hou bijkomend rekening met stofontwikkeling voor het museum en zijn collectie;
- voor het werk met behulp van arbeidsmiddelen (machines,...): elektrocutie, trillingen, projecties, brandwonden, snijwonden;
- voor alle soorten van werken: accidenteel opstarten van machines, lawaai, brandwonden, risico van kanker, warmte, val van personen, val van verschillende voorwerpen, elektrocutie, vergiftiging, verstuikingen, evacuatie, koude en slechte weersomstandigheden, gas, stoom, uitwasemingen, stof of rook, brand, infecties, letsels, beroepsziekten, radioactieve elementen, hinder, snijdende stukken, hinderlijke stralingen.

Les risques spécifiques propres à certains travaux, ainsi que les mesures de protection et de prévention sont repris dans ces consignes de protection et de prévention, telles qu'énumérées au point 14.

	FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS	F4681
		Rev 01
		P 7 van 22

Il se peut que plusieurs entrepreneurs exécutent des travaux simultanément dans l'IRScNB, ou travaillent simultanément ou successivement à proximité immédiate du personnel de l'IRScNB ou avec ce personnel. Ce document a pour objet de mettre l'entrepreneur au courant des consignes pour la protection et la prévention au travail applicables à l'IRScNB et de lui permettre d'informer ses travailleurs et ses sous-traitants éventuels sur les risques et les consignes en matière le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. L'entrepreneur est tenu de donner cette information à ses travailleurs et ses sous-traitants éventuels, de sorte que tous les travaux à l'IRScNB par des entrepreneurs, sous-traitants et leurs travailleurs respectifs soient exécutés en toute sécurité.

4.2 Prescriptions relatives à la prévention et la protection au travail

L'entrepreneur est tenu de respecter strictement les dispositions et prescriptions suivantes :

1.2.1 toutes les dispositions légales relatives à la prévention et la protection au travail et, en particulier :

- **la loi du 4 août 1996** ¹ relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- **l'A.R. du 27/03/98** (M.B. 31/03/98) concernant la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- **la loi du 24 décembre 1993** ² et ses arrêtés d'exécution, relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux (articles 12.§1.1° - 12.§2. - 12.§3.) ;
- **l'A.R. du 12/08/93** (M.B. 28/09/93) concernant l'utilisation des équipements de travail ;
- **l'A.R. du 04/05/99** (M.B. 04/06/99) modifiant l'A.R. du 12/08/93 concernant l'utilisation des équipements de travail ;
- **l'A.R. du 04/05/99** (M.B. 04/06/99) concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles ;
- **l'A.R. du 7/08/95** (M.B. 15/09/95) concernant l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- **l'A.R. du 04/05/99** (M.B. 04/06/99) concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges ;
- le **R.G.I.E.** ³.

4.2.2. les consignes générales de prévention et de protection au travail contenues dans le présent document.

4.2.3. les consignes de prévention et de protection au travail spécifiques, applicables à l'occasion de l'exécution par un entrepreneur de certains travaux ou l'utilisation d'équipements de travail spécifiques. Par exemple : celles dont il est fait référence dans le cahier général des charges, comme les « mesures de sécurité à prendre contre les accidents ».

4.2.4. La législation liée à l'environnement.

4.2.5. Les règlements généraux de l'urbanisme.

4.2.6. L'obligation d'information au C.N.A.C. (Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction) des travaux déterminés par la convention collective de travail du 29 mai 1984, en raison de leur durée ou de leur nature (A.R. 29/05/84 – M.B. 14/07/97).

Avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur est tenu de communiquer à ses travailleurs les informations et les instructions appropriées communiquées par l'IRScNB concernant les risques pour la sécurité et la santé, les mesures de protection et de prévention, les mesures de premier secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs, le cas échéant, après examen sur place des conditions de travail et des risques et de renvoyer à l'institution, dûment complétée et signée, la déclaration ci-annexée.

¹ M.B. du. 18/09/96

² M.B. 22/01/94

³ R.G.I.E. = Règlement Général sur les Installations Electriques

	FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS	F4681
		Rev 01
		P 8 van 22

4.3 Responsabilité de l'entrepreneur

4.3.1. L'entrepreneur est responsable de la prévention et de la protection au travail des travaux qui lui sont confiés. Il est tenu de prendre toute mesure nécessaire à cet effet. Les consignes de prévention et de protection reprises dans le présent document doivent être imposées par l'entrepreneur à son personnel et à ses sous-traitants. L'entrepreneur veille à ce que ces derniers respectent les consignes et également que leurs sous-traitants imposent à leur tour ces consignes à leur personnel.

L'entrepreneur s'engage à respecter toutes les obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement dans lequel les travailleurs viennent exercer des activités.

L'entrepreneur veille à ce que ses travailleurs soient suffisamment formés pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et qu'ils disposent et utilisent des équipements de travail (E.T. ⁴), des équipements de protection collective (E.P.C. ⁵) et des équipements de protection individuelle (E.P.I. ⁶) adéquats.

L'entrepreneur est responsable des dommages occasionnés par son personnel et ses sous-traitants. Il garantira l'institution contre toute action de tiers.

4.3.2. L'entrepreneur informera immédiatement l'institution de toute circonstance externe qui le met dans l'impossibilité d'exécuter ses travaux conformément aux consignes en question. Ces informations seront confirmées par écrit dans les 24 h.

4.3.3. Pour assurer la sécurité de ses propres travailleurs, l'IRScNB a toujours le droit de contrôler les travaux et d'interdire l'utilisation de matériel, d'équipements et/ou de méthodes de travail peu fiables. Il pourra faire arrêter les travaux jusqu'à ce que la cause de cet arrêt soit éliminée, s'il estime que l'exécution ou la façon d'exécuter des travaux qui sont effectués nuisent à la santé ou à l'environnement. L'entrepreneur, ses préposés ou sous-traitants n'ont droit à aucune indemnité de ce chef dans la mesure où ils sont responsables de l'apparition d'une situation d'insécurité.

4.3.4. Toute personne qui ne se conforme pas à toutes ces dispositions peut être écartée du chantier. L'entrepreneur est tenu de remplacer tout membre du personnel au sujet duquel l'adjudicateur estime qu'il met en péril la bonne marche des travaux soit en raison de son incompétence, soit en raison de sa mauvaise volonté, soit en raison de son comportement manifestement fautif.

4.3.5. Les dispositions générales de prévention et de protection au travail, le droit de procéder aux contrôles qui y sont prévus, le droit d'interrompre les activités n'entament en rien la responsabilité spécifique de l'entrepreneur.

Les directives ou les conseils donnés par l'IRScNB à l'entrepreneur en ce qui concerne l'application des diverses consignes ne peuvent en aucun cas exempter les entrepreneurs de leur responsabilité exclusive. Dans cette optique, l'entrepreneur déclare renoncer à tout droit de faire valoir un quelconque recours contre l'institution ou d'invoquer la co-responsabilité de ce chef.

4.4 Mesures d'office

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations mises à charge en matière de sécurité et de bien-être des travailleurs, l'IRScNB peut prendre d'office les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur défaillant.

5 Consignes de prévention et de protection au travail et organisation des travaux

5.1 Devoir d'information

Avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur est tenu d'une façon générale de se mettre au courant des conditions particulières de travail et des risques inhérents aux travaux à exécuter, ainsi que des mesures de protection et de prévention.

Il doit plus particulièrement s'informer au sujet :

⁴ E.T. = équipements de travail: machines, appareils, outils, installations (p.e. engin de levage, appareils électriques, échelles, échafaudage...)

⁵ E.P.C. = équipements de protection collective : garde-corps, ...

⁶ E.P.I. = équipements de protection individuelle : gants, casque, ...

	FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS	F4681
		Rev 01
		P 9 van 22

- des risques et/ou des dangers propres au lieu de travail ;
- des consignes en application ;
- des moyens d'avertissement ou des signes interdiction utilisés ;
- des signaux ou panneaux d'information ;
- des possibilités d'évacuation en cas de nécessité ;
- des moyens d'extinction disponibles ;
- des moyens de communication ;
- des informations et des obligations propres à l'établissement du maître d'ouvrage et qui doivent être respectées par le sous-traitant ;
- de la façon selon laquelle le sous-traitant devra respecter ces obligations ;
- des informations à fournir par le sous-traitant ;
- du mode de contrôle du respect de ces obligations par le sous-traitant ;
- les conséquences en cas de non-respect de ces mesures (sanctions, réparation des dommages...) ;
- de la façon dont la mise en demeure est faite et à qui elle est notifiée ;
- des obligations du maître d'ouvrage à l'égard du sous-traitant, entre autres quant au devoir d'information et de coordination.

A cet effet, l'entrepreneur se rendra préalablement sur place pour examiner les lieux où les travaux doivent être effectués, pour ainsi s'assurer des conditions de travail et pouvoir prendre toutes les mesures de prévention et de protection au travail nécessaires.

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent toujours être obtenues auprès l'institution avant le commencement des travaux à exécuter.

L'entrepreneur transmettra ces informations supplémentaires ainsi que les prescriptions de prévention et de protection au travail telles que visées en 1.2. à son personnel et à ses sous-traitants.

Au cas où les activités de l'entrepreneur comportent des risques spécifiques, celui-ci est tenu d'en informer l'institution, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour la protection de son personnel. Ceci vaut également dans le cas des risques spécifiques liés aux matériaux utilisés par l'entrepreneur.

Un journal des travaux, avec pages numérotées, tenu par l'entrepreneur ou son représentant devra se trouver en permanence à disposition sur le chantier si le cahier spécial des charges l'impose.

5.2 Coordination des activités

5.2.1. L'entrepreneur et l'IRScNB doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la prévention et à la protection au travail. Ils doivent coordonner leurs activités sur ce plan.

5.2.2. L'entrepreneur se chargera de l'organisation de ses travaux, ainsi que de ceux de ses préposés et sous-traitants, en matière de prévention et de protection au travail. Dès lors, il prévoira une bonne coordination et exercera sa surveillance sur toutes les personnes qui collaborent à exécution du marché de travaux pour son compte. A cet effet, l'entrepreneur désignera un **coordinateur responsable**. Celui-ci doit avoir la compétence nécessaire pour les dangers spécifiques susceptibles d'être rencontrés.

5.2.3. En fonction des nécessités, des réunions de coordination doivent être organisées à l'initiative de l'IRScNB ou de l'entrepreneur, afin d'assurer une bonne coordination en matière de prévention et de protection au travail.

Participeront à ces réunions :

pour l'IRScNB : le facility manager de l'IRScNB ; celui-ci peut, en cas de nécessité, se faire assister par le conseiller en prévention de l'IRScNB. Il peut également faire appel, si nécessaire, à d'autres personnes

pour l'ENTREPRENEUR : un représentant de l'entrepreneur pour le ou les chantier(s) en question ; celui-ci peut, en cas de nécessité, se faire assister par le conseiller en prévention.

Un procès-verbal de ces réunions est rédigé, signé et approuvé par les deux parties.

	FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS	F4681
		Rev 01
		P 10 van 22

6 Consignes à suivre par l'entrepreneur pour les équipements et produits/moyens de travail (E.T.), les équipements de protection collective (E.P.C.), les équipements de protection individuelle (E.P.I.), les substances et les préparations dangereuses.

6.1 E.T., E.P.C. et E.P.I. de l'entrepreneur utilisés sur chantier par lui-même ou par son personnel

6.1.1. L'entrepreneur et son personnel utiliseront exclusivement des E.T., E.P.C. et E.P.I. qui, compte tenu des circonstances et des risques liés à l'environnement où les travaux sont exécutés (p.e. résistance à des contraintes spécifiques telles que courts-circuits, eau, vibrations, chaleur, froid, poussières, atmosphère explosive...), répondent aux exigences de sécurité. Ces équipements seront adaptés aux utilisateurs, en bon état d'entretien et d'utilisation.

Les certificats ou justificatifs de contrôle les plus récents sont présentés sur demande au facility manager de l'IRScNB. Les certificats ou justificatifs de contrôle délivrés doivent toujours accompagner le matériel contrôlé de sorte qu'ils soient à la disposition du conseiller en prévention de l'institution de l'IRScNB.

Le certificat de contrôle est notamment requis pour les machines, outils mécanisés et appareils suivants (liste non exhaustive) : grues, palans, dispositifs d'accrochage, engins de levage, poste de soudage à l'arc électrique, installations de soudage autogène, groupes électrogènes, dispositifs de détente de gaz, échafaudages, échelles, élévateurs à plate-forme mobile...).

6.1.2. Tous les appareils et outillages appartenant à l'entrepreneur doivent être clairement marqués au nom de sa société.

6.1.3. Toutes les personnes occupant un poste de sécurité (conducteurs et opérateurs de grues, de véhicules, d'engins de levage...) doivent, conformément au R.G.P.T. (art. 124 § 1.2°) être en possession d'une déclaration d'aptitude médicale, délivrée par un médecin du travail. Les machines, appareils (notamment les élévateurs à plate-forme mobile) et véhicules ne peuvent être commandés que par ces personnes qualifiées. Il ne peut être transporté de personnes dans les engins de levage que dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions du R.G.P.T. en la matière (art. 268 et suivants).

6.1.4. Les équipements tels que les échafaudages, les échelles, les machines... doivent être mis en place de telle sorte que les équipements et le matériel de l'institution restent accessibles à tout moment. Les grues et échafaudages mis en place par l'entrepreneur doivent être conçus dans le respect des prescriptions du R.G.P.T. Les échafaudages doivent être contrôlés par une personne compétente, conformément à l'article 456 du R.G.P.T. Les engins de levage doivent être installés, utilisés et contrôlés dans le respect des articles 267 et suivants du R.G.P.T.

6.1.5. Le matériel ne peut être entreposé qu'aux endroits indiqués par l'institution. Le chantier et ses abords seront balisés en fonction des risques (chutes d'objets ou de personnes, accès à du matériel dangereux, escalade d'échafaudages...) et des personnes présentes (enfants, personnel...) de façon à interdire efficacement l'accès aux zones dangereuses.

6.1.6. Indépendamment des inspections prévues par la législation en vigueur, l'institution peut toujours ordonner une vérification du matériel qui semble présenter une qualité peu fiable ou une sécurité insuffisante ou procéder elle-même au contrôle. Après inspection, le matériel éventuellement refusé devra être évacué du chantier.

6.1.7. Seuls les véhicules strictement nécessaires pour exécuter les travaux ou pour amener et/ou évacuer des matériaux ou des équipements sont autorisés à l'IRScNB, et ce exclusivement durant le temps strictement nécessaire à ces activités.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter que ses véhicules ou les véhicules utilisés par lui n'endommagent l'infrastructure existante.

Les voies d'accès menant aux sites de l'institution doivent toujours rester libres, tant pour le personnel entrant et sortant que pour les visiteurs ou les services de secours (service d'incendie, ambulance...).

	FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS	F4681
		Rev 01
		P 11 van 22

6.2 Utilisation de substances et de préparations dangereuses

Lorsque les travaux requièrent l'utilisation de substances et/ou de préparations dangereuses, il y a lieu de respecter strictement les dispositions de l'A.R. du 13/11/97 (M.B. 26/03/98) modifiant l'arrêté royal du 24 mai 1982, réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement.

Dans ce cas, il faut particulièrement veiller au choix de récipients solides et adéquats, à leur bon étiquetage et à leur entreposage. Un étiquetage conforme doit permettre à tout membre du personnel de l'institution ou de l'entrepreneur présent sur le chantier, d'identifier très rapidement le produit, d'en connaître les risques et de prendre les mesures de prévention nécessaires.

6.3 Utilisation des équipements de l'entrepreneur par le personnel de l'institution ou d'un tiers (p.e. travaux sur élévateurs à nacelles pour faire des inspections de façade, échafaudages...).

Dans la mesure où l'entrepreneur introduit sur le chantier des équipements nécessitant un certificat de contrôle (cf. point 3.1.1.) et susceptibles d'être utilisés par le personnel de l'institution ou d'un tiers, ils doivent :

- être accompagnés du certificat de contrôle et des instructions d'utilisation appropriées;
- être en bon état de fonctionnement.

Le conseiller en prévention peut, à tout moment, examiner ces documents et/ou contrôler lui-même ces équipements ou les faire contrôler. Dans la mesure où ces équipements présentent une sécurité insuffisante, l'IRScNB peut en ordonner l'évacuation.

7 Matériel de l'IRScNB utilisé par les entrepreneurs

7.1. Les équipements de travail ainsi que les moyens de protection de l'IRScNB ne peuvent être utilisés que moyennant l'accord du facility manager et après réception des instructions d'utilisation appropriées (orales et écrites). L'utilisateur est tenu de s'assurer au préalable du bon état – également en ce qui concerne le bon fonctionnement – et des capacités des équipements.

7.2 Ces équipements sont utilisés aux risques de l'utilisateur et sous sa responsabilité. Durant toute la durée de l'utilisation, leur garde lui est confiée au sens de l'article 1384, alinéa premier, du Code Civil. Il doit les restituer, soit après utilisation, soit après la fin des travaux s'ils sont prêts pour toute la durée du contrat, et ce dans le même état que quand il les a reçus. Les équipements qui n'auront pas été restitués à la fin des travaux ou qui auront été endommagés, seront remplacés ou réparés aux frais de l'entrepreneur. De plus, l'institution se réserve le droit de faire signer à l'entrepreneur un document à la réception de l'équipement prêté.

8 Equipements de protection individuelle (E.P.I.)

8.1. Les équipements de protections individuelle (E.P.I.) doivent être conformes aux exigences de l'A.R. du 5/5/95 paru au M.B. 31/05/95 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1992 portant exécution de la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux équipements de protection individuelle.

8.2. Dans les lieux où les travailleurs peuvent être exposés à certains risques, tels que la chute d'objets, ou lorsque des travaux sont exécutés à des niveaux différents, le port du casque et de chaussures de sécurité adaptées selon le risque est obligatoire (risque de court circuit, tranchées le long de la voie publique où continuent à circuler des véhicules, travaux de transformation et de gros-œuvre, fouilles...).

	FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS	F4681
		Rev 01
		P 12 van 22

8.3. L'entrepreneur fournit à son personnel des vêtements de travail adaptés selon le risque et les moyens de protection nécessaires (comme, notamment, le casque et les chaussures de sécurité, les gants, les lunettes, les visières et les masques de soudeurs) pour exécuter le marché. Il veille à ce que ses travailleurs portent les vêtements de travail et de protection fournis et soient informés de leur utilisation.

8.4. Les consignes spécifiques s'appliquent tout autant aux entrepreneurs qu'à leur personnel. Ainsi l'entrepreneur est-il tenu de prévoir, le cas échéant et selon le risque, une protection des yeux et des oreilles ainsi qu'un masque anti-poussière.

8.5. L'institution ne donnera ni ne prêtera aucun E.P.I. aux entrepreneurs sauf s'il en a été convenu autrement (p.e. dans le cahier des charges).

9 Equipements de protection collective (E.P.C.)

9.1. L'entrepreneur doit utiliser des équipements de protection collective E.P.C., comme les garde-corps, les filets de sécurité, les dispositifs de balisage de tranchées et d'ouvertures pratiquées dans le sol, les garants des machines-outils, chaque fois que la sécurité des personnes présentes sur le chantier le requiert.

S'il est techniquement impossible d'utiliser des E.P.C., il veille à fournir des E.P.I. appropriés comme p.e. des ceintures de sécurité (chute > 1m), harnais et accessoires.

9.2. L'entrepreneur doit prévoir la signalisation et des barrières nécessaires chaque fois que l'on effectue des travaux qui peuvent comporter un danger pour d'autres personnes ou qui peuvent constituer un obstacle, comme p.e. les excavations, les travaux effectués au-dessus des voies de passage, l'exécution de travaux de soudage, la création d'obstacles. Il est tenu de signaler à l'institution la présence de tout obstacle dangereux sur le chantier.

10 Hygiène

10.1. Il est interdit d'utiliser les installations sanitaires de l'institution à moins que celle-ci ne les ait mises expressément à disposition. Dans ce dernier cas, il y a lieu de respecter les règles élémentaires d'hygiène. Les entrepreneurs qui sont autorisés à installer une roulotte et/ou un abri de chantier sur le terrain de l'institution, sont tenus de prévoir les installations sanitaires nécessaires pour leur personnel. Ces installations doivent être maintenues en bon état de propreté.

10.2. L'entrepreneur garanti en permanence une propreté parfaite sur le chantier.

10.3. Il est interdit de prendre ses repas dans les bâtiments appartenant à l'institution, sauf aux endroits qui y sont spécifiquement destinés et moyennant accord préalable.

10.4. Il est interdit à l'entrepreneur et à son personnel d'apporter des boissons alcoolisées, des drogues et autres stupéfiants sur les sites de l'institution. Leur accès est interdit à toute personne présentant les symptômes de l'influence de ces substances.

10.5. L'interdiction de fumer dans les bâtiments tels que énumérés dans l'A.R. du 15 mai 1990, doit être respectée. L'éventuel règlement interne éventuel doit être respecté.

10.6. L'accès aux locaux, aux ateliers et tout autre site de l'institution, ne faisant pas l'objet de son entreprise est interdit à l'entrepreneur et à son personnel.

11 Consignes liées à la protection de l'environnement

11.1. L'entrepreneur veille à ce que le chantier et son voisinage soient toujours en ordre et en parfait état de propreté. A défaut, l'institution peut faire exécuter les travaux correspondants aux frais de l'entrepreneur. Les taches d'huile ou de tout autre produit entraînant des risques de glissades ou de chute doivent être enlevées à l'aide de sable ou un autre absorbant d'huile.

11.2. Il y a lieu, pour l'entrepreneur, de se conformer strictement à toutes les réglementations en matière d'environnement. L'entrepreneur veille à l'évacuation de ses propres déchets provenant de matériaux et de produits qui lui appartiennent, ou produits lors de l'exécution des travaux (p.e. des huiles usées). En cas de nécessité, il fera appel à des transporteurs agréés.

- Tous les déchets, saletés ou gravats doivent être évacués immédiatement et être placés aux endroits qui leur sont destinés. A défaut, l'institution fera évacuer les déchets aux frais de l'entrepreneur.

	FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS	F4681
		Rev 01
		P 13 van 22

- L'entrepreneur est aussi responsable de l'évacuation du matériel et des terres excédentaires provenant de ses travaux.

11.3. A la fin de la journée de travail, toutes les machines et tous les appareils de l'entrepreneur seront protégés contre toute utilisation abusive.

Les pièces amovibles seront enlevées du lieu de travail ou seront fermement fixées. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter l'apparition de situations dangereuses si les conditions atmosphériques venaient à se détériorer (ex. tempêtes - gel et/ou dégel - précipitations importantes).

12 Notification des accidents et/ou incidents – directives pratiques à suivre lors d'un accident de travail

12.1. Tout accident de travail qui survient à l'entrepreneur ou à son sous-traitant doit être immédiatement signalé à l'institution.

12.2. Conformément aux prescriptions légales, l'entrepreneur dispose des personnes, installations et équipements en vue d'administrer les premiers soins aux blessés en cas d'accident.

L'IRScNB communiquera aux entrepreneurs effectuant des travaux les informations adéquates concernant les mesures à prendre, relatives à la lutte contre l'incendie et à l'évacuation des travailleurs. L'entrepreneur en informera ses travailleurs.

12.3. En cas d'accident, tout entrepreneur est responsable de l'évacuation de ses blessés.

12.4. Si l'exécution des travaux confiés entraîne des dégâts matériels aux installations de l'institution, celle-ci doit en être avertie immédiatement.

13 Situations d'urgence à l'IRScNB

13.1. Tout incendie, accident ou autre situation d'urgence doit être signalé immédiatement. La procédure à suivre sera communiquée à l'entrepreneur par l'IRScNB (Annexe 1).

13.2. Les dommages occasionnés aux infrastructures existantes doivent être signalés sur-le-champ à l'institution.

13.3. En cas d'alarme incendie, l'entrepreneur, son personnel et les exécutants sont tenus de quitter le chantier immédiatement et de se conformer aux instructions données avant le début du chantier.

13.4. Quelle que soit l'alarme annoncée par des sirènes, le personnel de l'entrepreneur est tenu d'arrêter tous travaux et de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires (arrêt des machines...).

13.5. L'IRScNB communiquera à l'entrepreneur les mesures relatives à la lutte contre l'incendie dans ses établissements. L'entrepreneur est tenu de s'informer des endroits où sont disposés les divers extincteurs d'incendie. Il doit communiquer ces informations à ses travailleurs.

14 Dispositions spécifiques

Het KBIN is een internationaal befaamd centrum waar men aan wetenschappelijk onderzoek doet. Aan het instituut werken ongeveer 450 medewerkers en er is een museum aan verbonden met uitgebreide collecties. Het ontvangt jaarlijks ongeveer 350.000 bezoekers, waarmee het één van de drukst bezochte musea van België is.

De museumzalen tonen maar een fractie van de rijkdom. Het KBIN heeft in totaal naar **schatting** 37 miljoen specimens in zijn bewaarplaatsen, waarvan meer dan 15 miljoen insecten, 10.000 schelpen en 100.000 type-specimens. Daarmee behoort het KBIN tot de tien belangrijkste natuurhistorische verzamelingen ter wereld, de grootste van Europa na die van Parijs en Londen. Schatten als de iguanodons van Bernissart, de Spy neanderthalers, de Dautzenberg-schelpencollectie, de vier maansteentjes, de Tasmaanse buidelwolf of de insectencollectie van baron De Selys Longchamps ... zijn uniek in de wereld.

De collecties zijn het resultaat van vele decennia exploratie en onderzoek. Ze zijn een middel om het leven, zijn biodiversiteit en zijn geschiedenis, beter te leren kennen en de natuur beter te beschermen. Met moderne technologieën onttrekken wetenschappers nog voortdurend nieuwe ontdekkingen aan dit natuurlijke erfgoed.

14.1 Amiante

De voorschriften van het art. 148 ^{decies} 2.5 van A.R.A.B. betreffende de strijd tegen de hinder van asbest moeten nageleefd worden.

De inventaris asbest van het betreffende gebouw wordt aan de aannemer, belast met de werken, die een blootstelling van de werknemers aan asbestvezels kunnen teweegbrengen, afgeleverd.

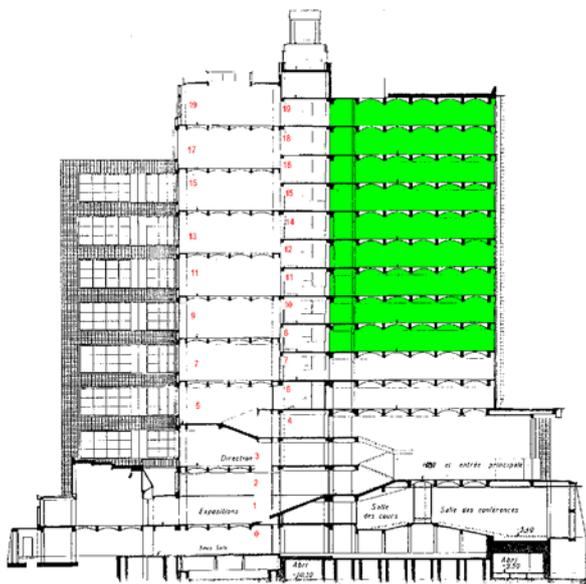
Wanneer tijdens de werken de aanwezigheid van asbest wordt vastgesteld en deze niet in de inventaris voorkomt, wordt dit onmiddellijk aan de instelling gemeld. Vanaf het ogenblik dat verantwoorde twijfel of reële vaststelling van risico van blootstelling aan asbest bestaat, worden de werken onmiddellijk stopgezet. De preventieadviseur zal onmiddellijk verwittigd worden.

Het verwijderen van asbest maakt het onderwerp uit van een milieuvergunning waarvan de voorschriften nauwgezet opgevolgd dienen te worden.

In het kader van de toepassing van de Wet op het Welzijn van de werknemers bij het uitoefenen van hun werk en vooraleer de milieuvergunning wordt afgeleverd worden de werkmethoden bepaald in akkoord met de preventieadviseur het KBIN.

Vooraleer de milieuvergunning afgeleverd wordt, wordt een coördinatievergadering gehouden. Nemen deel aan deze vergadering: de afgevaardigden van de Overheid die de vergunning aflevert, de facility manager en de preventieadviseur van het KBIN.

14.2 Conservatoires en alcool



De 9 hoogste verdiepingen van de C kolom van de bewaarplaatsen toren Devestel gebouw zijn uitgerust als natte bewaarplaats en ingedeeld als zone 1 voor explosie gevaar. Hou rekening met de ATEX richtlijnen wanneer u moet werken in de omgeving van deze zone's. Informeer u bij de preventiedienst en de collectie beheerders van het KBIN.

14.3 Labo au IRScNB

Het KBIN telt een twintig tal labo's voor wetenschappelijk onderzoek waaronder labo's voor ioniserende straling, chemische labo's, mechanische labo's, ...

Vooraleer een labo te betreden dient u toestemming te hebben van de verantwoordelijke van het labo. Werkzaamheden moeten steeds in nauw overleg met de verantwoordelijke van het labo gebeuren.

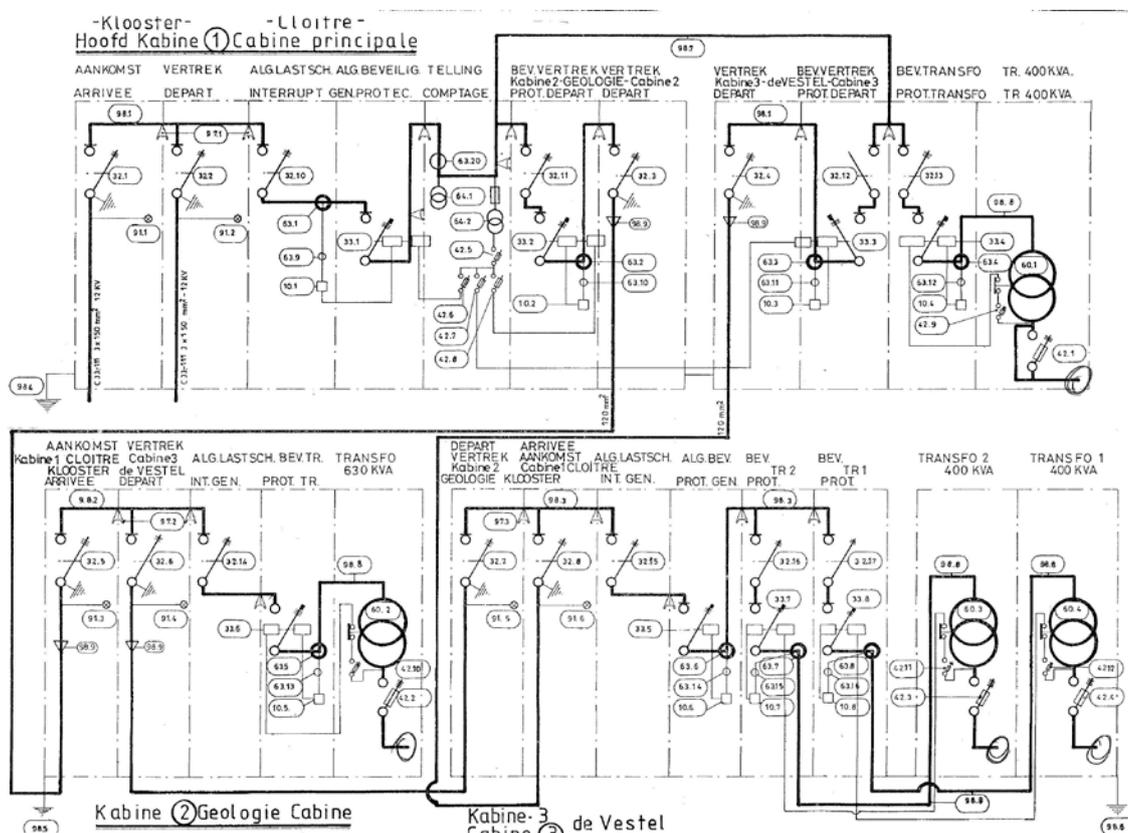
14.4 Museum des Sciences Naturelles

Het museum voor natuurwetenschappen telt een tiental expositie zalen over biodiversiteit, een dinogallerij, evolutie en het ontstaan van het leven, 250 jaar natuurwetenschappen...

Alle werken die een hinder (stof, vuil, lawaai, elektrische snijding, ...) kunnen betekenen voor de uitbating van het museum moeten vooraf worden aangevraagd en goedgekeurd door de Technische Dienst van het KBIN.

14.5 Cabines de hautes tenion

Het hoogspanningsnetwerk op het KBIN bestaat uit 3 HS Kabines. De hoofdkabine bevindt zich aan het Klooster, Kabine 2 in de Geologische Dienst en Kabine 3 bevindt zich in het Devestel Gebouw.



Werken aan het Elektrische netwerk dient steeds te gebeuren in coördinatie met de Technische Dienst van het KBIN.

14.6 Permis de feu

De vuurvergunning wordt gebruikt om brand – of ontploffingsgevaar te voorkomen die zich voordoet bij werken met open vuur, blanke vlam of hittepunt (lassen, snijbranden, solderen, afbranden van verf of vernis, ontdooien, enz.).

	FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS	F4681
		Rev 01
		P 16 van 22

Deze vergunning wordt afgeleverd door het ondernemingshoofd, de Front office van de STTD / Bewakingsdienst of door de preventieadviseur, voor elk dergelijk werk dat in de onderneming wordt uitgevoerd hetzij door haar eigen personeel, hetzij door vreemd personeel.

De geldigheid ervan wordt beperkt tot maximum 1 dag.

Ze dient niet voor de bestendige werkposten waar alle voorzorgsmaatregelen zijn getroffen



FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS

F4681

Rev 01

P 17 van
22



VUURVERGUNNING PERMIS DE FEU

F4760

Rev 01

P 1 van 2

Le permis de feu est utilisé pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion présentés par les travaux à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud (soudage, coupage, brasage, décapage, brûlage de peinture ou de vernis, dégellement, etc. ...).

Ce permis est délivré par le chef de l'entreprise, le Front Office du STTD / Service Gardiennage ou le conseiller en prévention, pour chaque travail de l'espèce à effectuer au sein de l'entreprise soit par son personnel, soit par du personnel étranger à celle-ci.

Sa validité est limitée à 1 jour maximum.

Il ne sert pas pour les postes de travail permanents, où toutes les mesures de prévention sont prises.

Travail
commandé ou
demandé par
(1)

Nom:
.....
Fonction ou service:
.....

Entreprise
extérieure ou
service exécutif
(2)

Nom:
.....
Représentant compétent:
.....

Date, durée de
validité et travail à
exécuter

Date:
Début à: h – Fin à: h
Lieu:
Travail à exécuter :
.....
.....

Précautions particulières propres à l'opération à effectuer
ou à l'établissement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Personnes
chargées de
l'exécution et de
la sécurité au
travail

Responsable:
Opérateur :
Gardien permanent :

Signatures (3)

	Date	Signature
1. Responsable du travail		
2. Opérateur		
3. IRScNB		

Moyens disponibles à proximité:

Avertissement :

Première intervention :

.....
.....

En cas d'accident, téléphonez au n° :

(1) Selon la taille de l'entreprise, le travail est commandé par le chef de l'entreprise ou son représentant, ou demandé par un des services de l'entreprise dûment autorisé.

(2) Si le travail est effectué par une entreprise extérieure, l'entreprise qui demande le travail veille à la mise en état du lieu de travail selon des mesures de sécurité fixées, d'un commun accord, par le conseiller en prévention et l'opérateur, en respectant les consignes générales figurant au verso.

(3) Les signatures sont recueillies par l'IRScNB; l'un des exemplaires de ce permis est remis à l'opérateur avant le travail et l'autre est conservé par le conseiller en prévention.

	FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS	F4681
		Rev 01
		P 18 van 22

15 Analyse des risques

Wanneer het door een van de partijen nuttig wordt geacht moet een gedetailleerde risico analyse worden opgemaakt waarbij:

- Chronologische inventarisatie van de werken, risicohoudende + beschrijving.
- Inschatting van de risico's, bij voorkeur door de Kinney- methode.
- Preventiemaatregelen.

Een modelformulier van risicoanalyse wordt door het KBIN ter beschikking gesteld, zie punt 2.



FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS

F4681

Rev 01

P 19 van
22

Bijlage 1 Werkvergunning

 museum	WERKVERGUNNING PERMIS DE TRAVAIL	F4680
		Rev 01
		P 1 van 2

FIRMA:

.....

AFDELING	DATUM
PLAATS	INSTALLATIE

GELDIGHEIDSDUUR VAN DE VERGUNNING: VANAF..... TOT (max. 1 maand)

WERKOMSCHRIJVING

.....

.....

Vereiste voorzorgsmaatregelen

De firma (derden) is verplicht de volgende veiligheidsregels na te leven:

- de wettelijke voorschriften;
- de algemene veiligheidsvoorschriften van het KBIN;

Zijn aanvullende veiligheidsvoorschriften en toelatingen vereist?

<input type="checkbox"/> Vuurvergunning (F4760)	<input type="checkbox"/> Toelating voor het onderbreken van brandbeveiligingsinstallaties
<input type="checkbox"/> Toelating voor betreden van besloten ruimten	<input type="checkbox"/> Toelating voor het onderbreken van veiligheidsvoorzieningen
<input type="checkbox"/> Toelating voor oprichten en betreden van een stelling	<input type="checkbox"/> Vergrendeling noodzakelijk voor start werkzaamheden
<input type="checkbox"/> Toelating voor openen van leidingen	<input type="checkbox"/> Veiligheidscoördinatie van toepassing
<input type="checkbox"/> Toelating voor graaf- en grondwerken	
<input type="checkbox"/> Nodige maatregelen om eigen afval te beheren?	
<input type="checkbox"/> Milieuvergunning nodig?	

 Zo ja, welke?

- Asbestinventaris gecontroleerd?
 Zo ja, waar is asbest aanwezig?
- Werk opgenomen in museumplanning?
- Communicatie naar andere afdeling?
- Andere:

.....

Productinformatie (aanstippen, wat nodig)		Naam van de producten		MSDS
Eigenschappen:	bijtend heet	Giftig:	1.	
	<input type="checkbox"/> irriterend <input type="checkbox"/> ontvlambaar	<input type="checkbox"/> inademing	2.	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/> huidopname	3.	<input type="checkbox"/>

Opgesteld door

De beschreven werkzaamheden zijn besproken met de uitvoerders en de veiligheidsvoorschriften werden door hen begrepen.

Naam KBIN UITVOERDERSVERANTWOORDELIJKE	HANDTEKENING	TELEFOON
.....

Verklaring van de uitvoerders

Ik heb kennis genomen van de risico's verbonden aan dit werk. Ik heb deze veiligheidsvoorschriften gelezen en begrepen en zal ze strikt naleven tijdens de uitvoering van mijn werk.

NAAM FIRMA UITVOERDER	HANDTEKENING	TELEFOON
.....



FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS

F4681

Rev 01

P 20 van
22



WERKVERGUNNING PERMIS DE TRAVAIL

F4680

Rev 01

P 2 van 2

FIRME :

DEPARTEMENT	DATE
LIEU	INSTALLATION
DUREE DE VALIDITE DU PERMIS : DU..... AU (max. 1 mois)	

DESCRIPTION DU TRAVAIL

MESURES DE PRECAUTION REQUISES : / PRECAUTIONS REQUISES :

La firme (tiers) est obligée de respecter les mesures de sécurité suivantes :

- les prescriptions légales ;
- les prescriptions générales en matière de sécurité de l'IRSNB ;

Des prescriptions en matière de sécurité et autorisations supplémentaires sont-elles requises ?

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Permis de feu (F4760) | <input type="checkbox"/> Autorisation de désactiver la détection incendie |
| <input type="checkbox"/> Autorisation d'entrer en espace confiné | <input type="checkbox"/> Autorisation de désactiver des équipements de sécurité |
| <input type="checkbox"/> Autorisation de construire et d'utiliser un échafaudage | <input type="checkbox"/> Verrouillage nécessaire avant de commencer des travaux |
| <input type="checkbox"/> Autorisation d'ouvrir des conduites | <input type="checkbox"/> Coordination de sécurité d'application? |
| <input type="checkbox"/> Autorisation de creuser et de faire des travaux de terrassement | |
| <input type="checkbox"/> Mesures nécessaires pour gérer ses déchets ? Permis d'environnement nécessaire ? | |
| Si oui, lequel ? | |
| <input type="checkbox"/> Inventaire amiante vérifié/contrôlé ? | |
| Si oui, où se trouve l'amiante ? | |
| <input type="checkbox"/> Travail repris dans le planning du | |
| <input type="checkbox"/> Communication vers un autre | |
| <input type="checkbox"/> département ? Autre : | |

Informations relatives aux produits utilisés (cocher la case nécessaire)		Nom des produits	MSDS
Propriétés :		1.	
corrosif	chaud	2.	
irritant	inflammable	3.	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Toxique :	inhalation		
	Contact avec		
	la peau		
<input type="checkbox"/>			

Rédigé par

Les travaux décrits ont été discutés avec les exécutants qui ont bien compris les prescriptions de sécurité/en matière de sécurité.

Nom RESPONSABLE de l'IRSNB	SIGNATURE	TELEPHONE
.....

Déclaration de l'exécutant

J'ai pris connaissance des risques liés au travail en question / au présent travail / à ce travail. J'ai lu et compris les prescriptions de sécurité et je m'engage à les respecter scrupuleusement lors de l'exécution de mon travail.

NOM FIRME EXECUTANTE	SIGNATURE	TELEPHONE
.....



FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS

F4681

Rev 01

P 21 van
22

Bijlage 2 Brochure werken met derden



WELKOM IN HET KONINKLIJK BELGISCH
INSTITUUT VOOR NATUURWETENSCHAPPEN

Het Koninklijk Belgisch Instituut voor
Natuurwetenschappen (KBIN) is een internationaal
centrum voor wetenschappelijk onderzoek. Aan het
instituut is een museum verbonden met uitgebreide
collecties. Het ontvangt jaarlijks ongeveer 350.000
bezoekers, waarmee het één van de drukst bezochte
musea van België is. Veiligheid is daarom steeds de
hoogste prioriteit in ons instituut.

DEZE FOLDER GEEFT U INFORMATIE OVER DE
VEILIGHEIDSVORSCHRIFTEN
DIE U DIENT IN ACHT TE NEMEN



NOODNUMMER
BEL IN NOOD NAAR HET NUMMER

555

BRAND



BLIJF KALM
BEL HET NUMMER 555 LEG UIT:
wie u bent, waar het is en welke de
situatie is

**DOE 1 POGING OM DE BRAND ONDER CONTROLE
TE KRIJGEN** gebruik brandblussers en doe de
deuren dicht



**EVACUEER LANGS DE
NOODUITGANGEN**

De verzamelplaats bevindt zich voor de mess aan
Vautierstraat 41



ONGEVAL

BLIJF KALM
BEL HET NUMMER 555 VAN DE

DISPATCHING LEG UIT wie u bent, waar het is
en wat de situatie (is het slachtoffer bij
bewustzijn?)



INFORMATIEBROCHURE
UITVOEREN VAN WERKEN DOOR EXTERNEN





FICHE F4681 TRAVAILLER AVEC DES TIERS

F4681

Rev 01

P 22 van
22

AFSPRAAK EN TOESTEMMING

Alvorens met de werken aan te vangen moet men toestemming krijgen van de Technische Dienst van het KBIN. Een **werkvergunning** moet samen worden opgemaakt (F4680 **Werkvergunning**). U kan daartoe een mail sturen naar sttd@natuurwetenschappen.be.

ONTHAAL EN BADGE

Op uw eerste werkdag dient u zich aan te melden op de technische dienst of de bewakingsdienst (Hoofdgebouw 1^e verdieping) voor de afhaling van uw badge en het ondertekenen van de **werkvergunning**.

CONTACT

Gelieve contact op te nemen met de technische dienst of bewakingsdienst (Hoofdgebouw 1^e verdieping).

Kristel Claes 0473/85.07.65

Adelin Mombaerts 0473/85.00.75

Maurice Denis 0475/78.52.77

Buiten de openingsuren van de dienst (ma-vrij: na 17u00 + weekenden) gelieve u te wenden tot de conciërges.

RISICOWERKEN

Voor werken met een verhoogd risico waarvoor extra maatregelen dienen genomen te worden moet men voorafgaand contact opnemen met de preventieadviseur van het KBIN

Wouter Swalus 0497/844998

wouter.swalus@natuurwetenschappen.be

De veiligheid van het personeel, de bezoekers, de collectie en infrastructuur van het KBIN mag nooit in het gedrang komen.

Het KBIN behoudt het recht om de werken stil te leggen wanneer er niet aan de veiligheidsregels wordt voldaan

ALCOHOL BEWAARPLAATSEN

Een van de grootste gevaren op het KBIN zijn werken in en rond de alcohol bewaarplaatsen. Voor werken aan en in de bewaarplaatsen moet voorafgaand steeds contact worden genomen met de verantwoordelijke en met de preventieadviseur van het KBIN.

MEMENTO REGLEMENTEN



Er geldt een algemeen rookverbod in alle lokalen van het KBIN



Alle soorten vuur, hittepunt en open vlam zijn verboden tenzij u over een vuurvergunning beschikt



Het is verboden u te begeven in lokalen en zalen die niet noodzakelijk zijn voor de werkzaamheden



Het is verboden te eten of te drinken in de museumzalen



Draag de identificatiebadge op een goed zichtbare plaats



Respecteer tijdens de openingsuren de bezoekers en beperk het lawaai.



Baken de werkzone af en ontkoppel steeds elektrische apparatuur wanneer deze onbewaakt wordt achtergelaten



Gebruik de aangewezen PBM's